

# Circulaire 2012/xx

## Sociétés d'audit et auditeurs responsables

### Sociétés d'audit et auditeurs responsables

Référence : Circ.-FINMA 12/  
 Date :  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013  
 Dernière modification :  
 Concordance : Anciennement Circ.-FINMA 2008/41 (Questions en matière d'audit), Circ.-CFB 05/3 (Sociétés d'audit), directives de l'Office fédéral des assurances privées OFAP 2/2007 (Directive concernant la reconnaissance en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsable pour le domaine de l'assurance) et circulaire de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent 2004/1 (Accréditation des organes de révision LBA externes)  
 Bases légales : Art. 26 LFINMA  
 Art. 2 à 9 OA-FINMA  
 Art. 127 LPCC

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM	LPCC					LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
																				X	

<b>I. But</b>	Cm	1-3
<b>II. Catégories d'agrément Cm 4-10</b>	Cm	4-10
<b>III. Conditions d'agrément</b>	Cm	11-22
A. Conditions d'agrément pour sociétés d'audit	Cm	11-16
B. Conditions d'agrément pour auditeurs responsables	Cm	17-21
C. Requête d'agrément	Cm	22
<b>IV. Exigences à l'égard des auditeurs</b>	Cm	23-29
A. Minimum d'heures d'audit annuelles à effectuer	Cm	23-26
B. Formation continue relative au droit de la surveillance	Cm	27-28
C. Justificatifs	Cm	29
<b>V. Principe d'indépendance</b>	Cm	30-35
<b>VI. Devoirs d'information des sociétés d'audit</b>	Cm	36-47
A. Informations à remettre chaque année	Cm	36-39
B. Devoirs d'information additionnels	Cm	40-47
<b>VII. Entrée en vigueur</b>	Cm	48
<b>VIII. Dispositions transitoires</b>	Cm	49

## I. But

- La présente circulaire règle : 1
- l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables ; et 2
  - les exigences à l'égard des sociétés d'audit et de leurs auditeurs responsables. 3

## II. Catégories d'agrément

- L'agrément d'une société d'audit ou d'un auditeur responsable est octroyé pour un ou plusieurs des domaines de surveillance suivants (catégories d'agrément) : 4
1. Banques, bourses, négociants en valeurs mobilières, centrales d'émission de lettres de gage 5
  2. Assurances 6
  3. Personnes telles que définies à l'art. 126 al. 1 let. a à d LPCC 7
  4. Personnes telles que définies à l'art. 126 al. 1 let. e et f LPCC 8
  5. Intermédiaires financiers directement assujettis selon l'art. 2 al. 3 LBA (IFDS) 9
- L'agrément pour l'audit dans les catégories d'agrément 1 à 4 autorise à effectuer des audits dans la catégorie d'agrément 5. 10

## III. Conditions d'agrément

### A. Conditions d'agrément pour sociétés d'audit

- Une société d'audit peut être agréée dans les catégories d'agrément 1 à 4 si elle possède au moins deux auditeurs responsables dans la catégorie d'agrément faisant l'objet de la requête. 11
- La société d'audit veille à disposer en tout temps des ressources nécessaires pour effectuer les audits. Des systèmes internes visant à garantir l'indépendance et la qualité des audits prudentiels font partie intégrante de la structure de gestion et de contrôle des sociétés d'audit. 12
- Pour un audit prudentiel requérant une expertise particulière, la société d'audit doit disposer de spécialistes correspondants et les solliciter. Si elle n'est pas en mesure de remplir cette obligation, la société d'audit ne doit pas accepter le mandat. 13
- La société d'audit s'assure que l'équipe d'audit impliquée dispose des connaissances spéciales requises pour l'audit d'activités internationales et de modèles d'affaire complexes. 14

La société d'audit veille à disposer d'un programme de formation et de perfectionnement complet et constamment actualisé couvrant le droit de la surveillance et l'audit prudentiel.	15
Une société d'audit peut être agréée dans la catégorie d'agrément 5 si elle possède au moins deux auditeurs qui peuvent justifier, sur les cinq dernières années, d'un total de 500 heures d'audit dans la catégorie d'agrément 4 ou 5.	16
<b>B. Conditions d'agrément pour auditeurs responsables</b>	
Un auditeur peut être agréé dans les catégories d'agrément 1 à 3 s'il peut justifier, sur les trois dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 2 000 heures d'audit exercées auprès d'assujettis appartenant à la catégorie d'agrément faisant l'objet de la requête.	17
Pour la catégorie d'agrément 4, l'auditeur doit justifier,	18
• sur les trois dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 1 000 heures d'audit de gestionnaires de fortune selon l'art. 126 al. 1 let. e LPCC ; ou	19
• sur les trois dernières années, d'une expérience professionnelle d'au moins 1 500 heures d'audit d'intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 3 LBA qui pratiquent la gestion de fortune ou travaillent comme conseillers en matière de placement ; ou	20
• d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur de la gestion de fortune.	21
<b>C. Requête d'agrément</b>	
La FINMA établit un guide pratique spécifiant les détails des requêtes d'agrément et les documents à fournir.	22
<b>IV. Exigences à l'égard des auditeurs</b>	
<b>A. Minimum d'heures d'audit annuelles à effectuer</b>	
Afin de garantir durablement la diligence et la conduite ordonnée et compétente des audits, il faut que les auditeurs responsables justifient d'un nombre minimum d'heures d'audit par an. Ils sont tenus d'accomplir :	23
• pour la catégorie d'agrément 1 : 200 heures d'audit ; et	24
• pour les catégories d'agrément 2 à 4 : 100 heures d'audit.	25
Pour la catégorie d'agrément 5, les auditeurs doivent accomplir 50 heures d'audit.	26

## B. Formation continue relative au droit de la surveillance

Chaque année, les auditeurs responsables des catégories d'agrément 1 à 4 doivent suivre deux jours de formation continue traitant du droit de la surveillance dans leur catégorie d'agrément. Cette formation continue doit également couvrir la LBA. 27

Pour la catégorie d'agrément 5, les auditeurs doivent suivre chaque année au moins une formation continue d'une demi-journée dans le domaine de la LBA. 28

## C. Justificatifs

La société d'audit fournit chaque année la preuve, dans le cadre de son rapport d'activité, que les heures d'audit par catégorie d'agrément (IV. A.) ont été effectuées et les formations continues traitant de la surveillance (IV. B), suivies. 29

## V. Principe d'indépendance

Les sociétés d'audit et les auditeurs doivent respecter les dispositions régissant l'indépendance en vertu de l'art. 728 CO et de l'art. 11 LSR (cf. art. 9 OA-FINMA). 30

Sont particulièrement incompatibles avec les exigences d'indépendance : 31

- les activités de conseil prudentiel menées sur mandat de l'assujetti audité ; 32
- le conseil lors d'opérations du client audité qui nécessitent l'autorisation ou l'approbation de la FINMA, y c. les audits préalables (*due diligence*) purement consultatifs et non effectués à des fins exclusives d'évaluation ou encore les attestations d'équité (*fairness opinion*) dans le cadre de fusions, scissions, conversions ou transferts de patrimoine planifiés ; 33
- le développement et l'introduction de systèmes devant assister les fonctions de *compliance*, juridiques, de contrôle et de gestion des risques ou de contrôle des investissements ; 34
- la collaboration et le conseil en vue d'engager, de promouvoir ou de licencier des personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés du point de vue prudentiel, surtout dans la finance, la *compliance* ou la révision interne. 35

## **VI. Devoirs d'information des sociétés d'audit**

### **A. Informations à remettre chaque année**

Avant la fin du moins de juin au plus tard, les sociétés d'audit remettent les documents suivants à la FINMA : 36

- informations sur le volume total des honoraires des sociétés d'audit en Suisse, charges pour les prestations d'audit et pour celles ne relevant pas de l'audit, charges de la révision interne chez l'assujetti ; 37
- rapport d'activité selon le modèle actuel ; et 38
- tous les documents prouvant que les conditions d'agrément devant en permanence être respectées sont effectivement remplies. 39

### **B. Devoirs d'information additionnels**

En vertu de l'art. 29 al. 2 LFINMA, les sociétés d'audit agréées informent la FINMA de leur propre chef et immédiatement, ainsi qu'au moins une fois par année dans le cadre de leur rapport d'activité, sur les éléments suivants : 40

- composition des organes et participations dans la société d'audit ; 41
- auditeurs responsables de la société d'audit ; 42
- différends en cours ou imminents avec des clients d'audit soumis à la surveillance de la FINMA et/ou avec leurs sociétés de groupe ; 43
- ouverture et conclusion de procédures pénales ou administratives contre la société d'audit ou ses auditeurs et résultats des procédures ; 44
- affaires de responsabilité civile professionnelle ; 45
- autres faits pertinents au regard de la surveillance concernant la société d'audit ou le groupe ; 46
- justificatifs selon IV. C. 47

## **VII. Entrée en vigueur**

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013 48

### **VIII. Dispositions transitoires**

Les sociétés d'audit et auditeurs déjà agréés ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard pour respecter les prescriptions de la présente circulaire.

49